REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 26 00039
Déposé le : **07/09/2026**
Demandeur : **Monsieur JUVILLE Sylvain**
Nature des travaux : **Remplacement de la porte de garage**
Sur un terrain sis : **18, rue des Tanneurs à VIC-SUR-SEILLE (57630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **712 03 169**

DECISION
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 07/09/2026 par Monsieur JUVILLE Sylvain, demeurant 18, rue des Tanneurs - 57630 VIC SUR SEILLE,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la porte de garage ;
- Sur un terrain situé : 18, rue des Tanneurs à VIC-SUR-SEILLE (57630)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 04/02/2022,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,
VU l'arrêté ministériel du 29/06/2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de VIC-SUR-SEILLE,

VU l'avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou est de nature à porter atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE)

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VIC-SUR-SEILLE, le 29/10/26
Le Maire,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le : .....

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.